

Lignes directrices mondiales pour des achats responsables

Introduction

1. Le groupe des sociétés Stellantis (« Stellantis ») considère la collaboration avec sa chaîne d'approvisionnement comme une composante essentielle de sa réussite. Stellantis souhaite fonctionner comme une équipe intégrée avec ses fournisseurs. La sélection de ces derniers repose non seulement sur la qualité et la compétitivité de leurs produits et services, mais également sur leur respect des principes sociaux, éthiques et environnementaux définis dans les présentes Lignes Directrices Mondiales d'Achat Responsable (« les Lignes Directrices »). Votre engagement à respecter ces Lignes Directrices constitue un prérequis pour devenir ou demeurer un fournisseur de Stellantis (le « Fournisseur »).^{1 2}

2. Lorsque les Lignes Directrices sont signées, elles s'appliquent à la société signataire ainsi qu'à l'ensemble de ses filiales qu'elle contrôle, pour les biens et/ou services fournis à Stellantis.

Objectifs et engagements

Principes fondamentaux

3. Stellantis s'aligne, et attend de ses fournisseurs qu'ils s'alignent, sur : (a) le Pacte Mondial des Nations Unies et les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT); (b) les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (édition 2023) et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ("Principes Ruggie") approuvés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies; (c) les Objectifs de Développement Durable 2030 des Nations Unies, comme cadre de transition vers un avenir plus durable incluant des progrès et innovations continues vers une économie décarbonée; (d) les Principes d'autonomisation des femmes des Nations Unies (UWEP), dont Stellantis est signataire ; et (e) la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Evaluation des risques et diligence raisonnable

4. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre une diligence raisonnable pour traiter ses principaux risques en matière de droits humains et d'environnement, en adaptant et maintenant des systèmes efficaces de gestion des risques conformes aux présentes Lignes Directrices. En ce qui concerne les biens et/ou services que le Fournisseur livre à Stellantis, le Fournisseur confirme disposer de mesures pour prévenir, détecter, enquêter, atténuer et corriger tout manquement aux présentes Lignes Directrices et consulter les parties prenantes potentiellement affectées lorsque cela est pertinent.

5. Le Fournisseur s'engage également à se soumettre régulièrement à une évaluation ESG réalisée sur la base d'un questionnaire par un prestataire indépendant (Cette évaluation couvre notamment l'environnement, les pratiques

sociales, les conditions de travail, l'éthique des affaires, les achats responsables). Une notation faible peut entraîner pour le Fournisseur des audits, des plans d'actions correctives ou d'autres mesures.

Mécanismes de signalement approprié

6. Le Fournisseur s'engage à mettre en place des dispositifs de signalement accessibles à ses employés, partenaires et au public (ex. : ligne d'alerte), permettant de signaler en toute sécurité des violations potentielles de la loi, des politiques internes, des droits humains ou des conflits d'intérêts sans peur d'intimidation, de harcèlement, de représailles ou de violence. Stellantis met à disposition sa ligne mondiale : Stellantis Integrity Helpline, qui est disponible pour les employés, les partenaires et le public partout dans le monde, par téléphone ou sur le site www.integrityhelpline.stellantis.com.

Conformité réglementaire

7. Le Fournisseur reconnaît l'évolution rapide des réglementations dans les domaines couverts par les présentes Lignes Directrices, notamment, mais non exclusivement, en matière environnementale, de contrôle des exportations et autres. Le Fournisseur s'engage à rester informé et à adopter des mesures raisonnables afin de se mettre en position de respecter ces réglementations au fur et à mesure de leur évolution, en ce qui concerne les produits fournis à Stellantis.

8. Dans le cas où un Fournisseur ne respecte pas de manière significative les exigences des présentes Lignes Directrices ou ne s'aligne pas sur leurs principes, Stellantis peut demander au Fournisseur de définir et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

Stellantis se réserve le droit de suspendre temporairement ou de mettre fin à sa relation avec le Fournisseur si : (i) le plan d'actions correctives n'est pas conçu pour corriger la non-conformité dans un délai ou d'une manière raisonnable, et/ou (ii) le Fournisseur ne respecte pas ses obligations dans le cadre du plan d'actions correctives sans justification raisonnable et dans les délais, et/ou (iii) le Fournisseur ne coopère pas à la formulation ou à la mise en œuvre du plan d'actions correctives.

Gestion de la chaîne d'approvisionnement

9. Stellantis demande au Fournisseur de diffuser les principes et l'état d'esprit des Lignes Directrices, à travers toute sa chaîne d'approvisionnement et auprès de ses propres fournisseurs. Le Fournisseur s'engage donc à : (i) sensibiliser ses propres fournisseurs aux enjeux de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) ; (ii) établir une politique d'achats responsables conforme aux présentes Lignes Directrices ; et (iii) mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable concernant la chaîne de sous-traitance du Fournisseur.

10. Afin d'identifier et de réduire les risques dans la chaîne

¹ Veuillez noter que votre acceptation de ces lignes directrices ne constitue pas une attribution de marché ni ne signifie que vous avez été accepté en tant que fournisseur de Stellantis.

² Les fournisseurs ayant signé la version V3 de ces lignes directrices ne sont pas tenus de signer la version V4 avant...

d'approvisionnement, le Fournisseur, conformément à la section 32(d) ci-dessous, accepte de divulguer les informations demandées par Stellantis en lien avec les obligations légales ou réglementaires de Stellantis (par exemple : réglementation sur les batteries, réglementations ESG, réglementation sur la déforestation, réglementations sur le travail forcé, etc.) ou pour réaliser sa diligence raisonnable fondée sur les risques. Le Fournisseur s'engage à entreprendre des actions spécifiques pour développer et garantir la transparence de la chaîne d'approvisionnement avec ses rangs inférieurs pour les matériaux désignés. Cela peut inclure, si nécessaire, la fourniture à Stellantis d'informations détaillées concernant les fournisseurs de rang inférieur jusqu'à la source d'origine (y compris, sans s'y limiter, leurs noms, emplacements et autres détails pertinents), la documentation justifiant les transactions commerciales le long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que toute autre information pouvant être pertinente pour la conformité réglementaire.

Engagement envers les principes sociaux

Soutien et respect des droits humains internationaux

11. Le Fournisseur : (a) respecte les droits humains dans tous les pays où il opère, y compris dans les zones géographiques où ces droits peuvent ne pas être suffisamment protégés ; (b) s'engage à œuvrer pour prévenir toute situation de complicité ou tout acte de collusion concernant des violations fondamentales des droits humains ; (c) promet de remplir sa responsabilité en matière de respect des droits humains tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

Préserver la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective

12. Le Fournisseur doit : (i) soutenir la liberté d'association de ses employés et leur droit d'être représentés par des syndicats ou d'autres représentants, conformément à la législation locale applicable et dans l'esprit des recommandations de l'OIT (Convention OIT n°87) ; (ii) s'abstenir de toute forme d'activité antisyndicale non conforme à la législation locale. Le Fournisseur s'engage à une négociation collective de bonne foi, élément clé des relations entre le travail et la direction (Convention OIT n°98).

Éliminer toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants

13. Les politiques et pratiques du Fournisseur ne toléreront pas les pratiques de travail impliquant le travail forcé, obligatoire, le travail des enfants ou la traite des êtres humains. Le Fournisseur exigera de ses propres fournisseurs qu'ils adoptent des politiques et pratiques similaires. Le Fournisseur reconnaît le principe selon lequel le travail est considéré comme forcé ou obligatoire lorsqu'il est imposé par : (i) des menaces ou des pratiques abusives (Conventions OIT n°29 et n°105), y compris la restriction illégitime de la liberté de mouvement des travailleurs ; (ii) l'emploi d'enfants en violation des Conventions OIT n°138 et n°182 ; (iii) la participation à des programmes de transfert de main-d'œuvre obligatoire parrainés par l'État et autres conditions mentionnées dans les 11 indicateurs de travail forcé définis par l'OIT.

14. Le Fournisseur reconnaît que le respect de la réglementation contre le travail forcé exige qu'il développe une connaissance approfondie de la chaîne d'approvisionnement et dispose de la documentation appropriée pour se conformer aux actions de contrôle.

Éliminer la discrimination et le harcèlement au regard de l'emploi et la profession

15. Les employés du Fournisseur doivent être traités de manière équitable et non discriminatoire, avec la garantie de l'égalité des chances et l'absence de toute politique visant, ou entraînant indirectement, une discrimination ou un harcèlement à leur égard fondés sur tout motif interdit par la loi, y compris, le cas échéant, mais sans s'y limiter, la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, l'âge, la nationalité ou la religion (conformément aux lois et réglementations applicables et dans l'esprit de la Convention OIT n°111).

Rémunération

16. Le Fournisseur s'engage à garantir que la rémunération soit au moins égale au montant minimum imposé par les lois et réglementations applicables (et au minimum légal garanti pour une profession, le cas échéant) ou tel que prévu dans les conventions collectives pertinentes. Le Fournisseur adhère au principe selon lequel sa politique de rémunération doit viser à offrir à ses salariés et à leurs familles des salaires décents leur permettant de bénéficier d'un logement, d'une alimentation et d'autres besoins essentiels raisonnables et adéquats.

17. Il est attendu du Fournisseur qu'il s'engage en faveur du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur et de productivité égales entre les hommes et les femmes (Convention OIT n°100).

Temps de travail

18. Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations applicables, les Conventions OIT n°1 et n°30, et/ou les conventions collectives ainsi que les pratiques en vigueur dans les pays où il opère, en retenant la norme la plus stricte, concernant le temps de travail, une rémunération équitable, les temps de pause et les jours de repos périodiques.

Respect de la santé et de la sécurité au travail

19. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre des politiques et procédures efficaces en matière de santé et de sécurité au travail, conformes ou supérieures aux lois et réglementations applicables, avec pour objectif zéro incident de sécurité sur le lieu de travail. Ces politiques et procédures doivent être appliquées sur les différents sites du Fournisseur sous forme de plans d'action concrets impliquant tous les employés et sous-traitants, y compris les représentants du personnel et de la direction, lesquels auront le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses sans craindre de représailles (Convention OIT n°155).

Respect des groupes vulnérables

20. Le Fournisseur doit s'efforcer de reconnaître et de respecter les droits des populations vulnérables dans le monde, telles que les enfants, les travailleurs migrants, les minorités, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les femmes, en mettant en œuvre des mesures raisonnables pour protéger les droits de ces groupes et en étendant ces principes à sa chaîne

d'approvisionnement. Si cela s'applique à l'activité du Fournisseur, celui-ci doit faire tout son possible pour obtenir le Consentement Libre, Préalable et Éclairé (« CLPE » ou « FPIC ») des communautés autochtones avant d'entreprendre des projets ou des activités susceptibles d'affecter leurs terres, leurs ressources et leurs droits.

Respect des communautés locales

21. Stellantis demande au Fournisseur d'adopter un comportement socialement responsable en respectant les droits des communautés locales et des peuples autochtones, y compris leurs cultures et traditions, dans chaque pays où il opère. Si nécessaire, le Fournisseur peut coopérer avec des organisations locales afin de faciliter le dialogue avec les communautés concernées.

Non-représailles

22. Stellantis attend du Fournisseur qu'il interdise toute forme de représailles à l'encontre de toute personne qui signale de bonne foi une violation de la politique ou de la loi. Cela inclut, sans s'y limiter, les employés, les fournisseurs, les parties prenantes et les défenseurs des droits humains. Les défenseurs des droits humains sont des individus ou des groupes reconnus au niveau international qui promeuvent et protègent les droits humains et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques et légaux. Le Fournisseur s'engage à ne tolérer ni contribuer à des menaces, intimidations ou attaques contre les défenseurs des droits humains en lien avec ses opérations, afin de créer des environnements sûrs et favorables à l'engagement civique et au respect des droits humains aux niveaux local, national ou international.

Protection environnementale

Système de gestion de la qualité environnementale

23. Pour minimiser l'impact des processus de production et des produits sur l'environnement, lorsque cela s'applique à l'activité du Fournisseur, celui-ci doit : (i) s'efforcer d'optimiser l'utilisation des ressources et de réduire la pollution ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») dans sa production ainsi que dans sa chaîne d'approvisionnement ; (ii) concevoir et développer des produits en tenant compte de leur impact environnemental et de leur potentiel de réduction, de réutilisation et de recyclage ; (iii) gérer correctement, conformément aux lois applicables, les émissions atmosphériques, la consommation et le rejet d'eau, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi que les émissions sonores et vibrations nuisibles ; (iv) éviter l'utilisation de substances potentiellement dangereuses (telles que définies par la législation applicable) ; (v) appliquer une gestion logistique qui prend en considération les impacts environnementaux.

24. Le Fournisseur doit disposer d'un Système de Gestion Environnementale (SGE) conforme à la législation locale. La certification du SGE selon des normes internationales (par exemple ISO 14001, EMAS ou équivalent) est fortement recommandée pour les processus de fabrication à grande échelle ou ayant une influence significative sur l'environnement.

Recherche et politique environnementale

25. Stellantis s'efforce de rechercher et de promouvoir des solutions techniques innovantes contribuant à réduire l'impact environnemental des véhicules qu'elle fabrique. Par conséquent, le Fournisseur s'engage à adopter une politique en matière de recherche visant à développer ses produits et à les améliorer pour atteindre un niveau encore plus élevé en termes de respect de l'environnement.

26. Le Fournisseur accepte d'évaluer et de proposer à Stellantis des solutions produits intégrant des matériaux recyclés et/ou des matériaux d'origine naturelle ayant une empreinte carbone inférieure à celle des matériaux d'origine. De plus, le Fournisseur s'engage à contribuer à l'objectif de recyclabilité des véhicules par ses propositions de matériaux. Le Fournisseur doit produire une nomenclature complète des matériaux de ses produits conformément aux principes International Material Data System (« IMDS »).

27. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre une politique visant à réduire les émissions de GES afin de contribuer à la feuille de route « Carbon Net Zero » de Stellantis. À cette fin, il devra, à la demande de Stellantis : communiquer à Stellantis (i) les émissions de GES (scopes 1, 2 et 3) liées aux biens et services achetés par Stellantis ; et (ii) les informations relatives à l'empreinte carbone des produits.

Déforestation, conversion des terres & biodiversité

28. La préservation de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour la durabilité, et Stellantis s'engage à prévenir la déforestation et la conversion des terres non réglementées, ainsi qu'à protéger les écosystèmes et habitats naturels.

Stellantis souhaite disposer d'une chaîne d'approvisionnement sans déforestation et attend du Fournisseur qu'il intègre la déforestation et la conversion des terres dans son système de gestion des risques, conformément à la Déclaration de New York des Nations Unies sur les forêts et au Guide OCDE-FAO pour les entreprises sur la déforestation et le devoir de diligence dans les filières agricoles.

Conformité aux principes éthiques

Pratiques interdites

29. Le Fournisseur s'abstiendra de pratiquer, directement ou indirectement, toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de soutien à des groupes armés non étatiques dans toute activité liée à la fourniture de biens ou de services à Stellantis, y compris, sans s'y limiter, l'extraction, le transport, la distribution et la vente de minéraux, ou toute autre violation grave du droit international.

Bien-être animal

30. Dans le cadre de son approvisionnement et, le cas échéant, des biens vendus ou des services fournis à Stellantis, le Fournisseur s'engage à respecter et à veiller à ce que ses propres fournisseurs respectent les cinq libertés des animaux formalisées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant le bien-être animal.

Approvisionnement responsable en matières premières et minéraux

31. Chez Stellantis, nous reconnaissons l'impact significatif que peuvent avoir les chaînes d'approvisionnement en matières premières et en minéraux sur les personnes et l'environnement. Il est donc essentiel que toutes les parties accordent une attention particulière aux produits utilisant ces matières premières dans leurs chaînes d'approvisionnement. Nous attachons une grande importance à des processus d'approvisionnement responsables garantissant la transparence quant à l'origine des substances, en particulier celles provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque (CAHRA).

Stellantis attend des fournisseurs qu'ils respectent leurs obligations de diligence raisonnable telles que définies dans le « Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque ». Cela inclut la garantie de la transparence concernant les fonderies et raffineries impliquées dans le traitement de l'étain, du tungstène, du tantale et de l'or. Dans ce contexte, nous exigeons également la soumission de toute information nécessaire pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur (par exemple, la loi Dodd-Frank, le règlement de l'Union Européenne relatif aux minerais provenant de zones de conflit) via la dernière version du Conflict Minerals Reporting Template (formulaire CMRT) fourni par l'Initiative pour des minerais responsables (RMI).

Conformité aux lois, réglementations et politiques

32. Le Fournisseur reconnaît son obligation de se conformer aux lois qui lui sont applicables ainsi qu'aux stipulations de ses contrats avec Stellantis relatives au respect des lois. Sans limiter cette obligation, le Fournisseur accepte ce qui suit :

(a) Code de conduite. Le Fournisseur dispose d'un code de conduite qui impose un comportement éthique à ses employés et diffuse les principes éthiques à ses propres fournisseurs au moyen d'un code de conduite fournisseur ou par d'autres moyens.

(b) Lutte contre la corruption et la fraude. Le Fournisseur s'engage à ne participer à aucune forme de corruption, que ce soit avec des intervenants du secteur privé ou des agents publics, et à respecter toutes les lois anticorruptions applicables, y compris, sans s'y limiter, la réglementation américaine du Foreign Corrupt Practices Act, la réglementation britannique Bribery Act et la loi française Sapin 2.

(c) Substances interdites. En plus de respecter les lois imposant la traçabilité des substances préoccupantes pour la protection de la santé ou de l'environnement, le Fournisseur prendra en compte les substances soumises à des restrictions par des projets de réglementation ainsi que toute exigence visant à leur substitution par des alternatives viables (par exemple, Stellantis a déjà mis en place des plans d'action dédiés pour répondre aux propositions européennes de restriction universelle des PFAS dans le cadre de REACH et à la réglementation européenne sur la taxonomie pour les nouveaux programmes de véhicules ciblés).

(d) Contrôles à l'exportation et sanctions économiques. Le Fournisseur est conscient de l'évolution rapide du cadre réglementaire relatif aux contrôles à l'exportation et aux sanctions économiques (collectivement « Lois sur les contrôles à l'exportation ») et a mis en place des systèmes et des contrôles pour s'y conformer. Le Fournisseur ne violera pas, et ne fera pas en sorte que Stellantis viole, ces lois. Le Fournisseur informera immédiatement Stellantis s'il devient soumis à des restrictions en vertu de ces lois, ou si l'un des actionnaires détenant 50 % ou plus de son capital social devient soumis à ces restrictions. À la demande de Stellantis, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour fournir à Stellantis les informations nécessaires à la conformité avec ces lois, telles que le numéro de classification de contrôle à l'exportation (ECCN) et le pourcentage (%) de contenu régional/national. Le Fournisseur fournira, si nécessaire, la documentation requise par les autorités gouvernementales afin de permettre à Stellantis de respecter la législation applicable.

(e) Conflits d'intérêts. Le Fournisseur s'engage à mettre en place des processus pour prévenir, détecter et remédier à tout conflit d'intérêts, en particulier tout conflit susceptible d'influencer ses relations commerciales avec Stellantis.

(f) Demandes d'informations. Le Fournisseur s'engage à répondre avec diligence et transparence aux demandes raisonnables d'informations de Stellantis, qu'elles soient financières ou non financières, concernant sa conformité à ces Lignes Directrices. Aucune disposition de ces Lignes Directrices n'oblige le Fournisseur à divulguer à Stellantis des informations confidentielles, sauf si Stellantis détermine que cette divulgation est nécessaire pour se conformer aux lois, réglementations ou aux principes fondamentaux mentionnés dans l'article 3. Dans ce cas, Stellantis collaborera avec le Fournisseur afin d'adopter des mesures raisonnables visant à protéger autant que possible les informations confidentielles du Fournisseur tout en atteignant l'objectif légal ou réglementaire.

(g) Produits contrefaits. Le Fournisseur interdira toute activité facilitant la production ou le commerce de produits ou composants contrefaits dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement et coopérera avec Stellantis dans toute enquête liée à une activité suspectée de contrefaçon.

(h) Lutte contre le blanchiment d'argent. Le Fournisseur interdira toute activité facilitant le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, d'autres activités criminelles ou des opérations financières inappropriées.

(i) Soutien aux petites et moyennes entreprises. Dans des circonstances spécifiques, Stellantis s'engage également à soutenir les fournisseurs locaux et de petite taille. Le Fournisseur devra, sur demande, apporter une assistance raisonnable à Stellantis dans ces démarches.

(j) Formation et développement. Le Fournisseur s'engage à dispenser des formations pour développer les compétences et les capacités de ses employés. Stellantis met à disposition certains programmes de formation pour ses fournisseurs et encourage le Fournisseur à faire de même.

ACCORD FOURNISSEUR

Nom de l'entreprise (maison mère) _____

DUNS (de la maison mère) _____

Signé par (nom complet, fonction et adresse e-mail)

Date & signature / Cachet :

Une fois signé, téléchargez ce document dans le système Orion Supplier Master Data, puis renvoyez-le à votre contact du service achats ou à la boîte mail indiquée : sust-purchase@stellantis.com

Votre signature ne signifie pas que vous avez été accepté en tant que fournisseur de Stellantis.